Décision n° 2016-0429
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 22 mars 2016
autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant
du service mobile terrestre ou maritime

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 5 octobre 2015 portant délégation de signature ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l'annexe à la présente décision ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décide :

Article 1 – Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile terrestre ou maritime, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2021.

Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 3 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des réseaux radioélectriques concernés, notamment de l'avis ou de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 4 – Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances annuelles, domaniale de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 modifié susvisé.

Article 5 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 22 mars 2016

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur de l'accès mobile
et des relations avec les équipementiers

Annexe à la décision n° 2016-0429
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 22 mars 2016

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants
Création
Autorisation jusqu'au 31/12/2021

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201600181	COMMUNE DE NIMES	30 NIMES	1 UHF
201600208	SPIE EXPLOITATION SERVICES	59 LILLE	4 UHF
201600222	GRAND PORT MARITIME DU HAVRE	76 LE HAVRE	2 UHF
201600237	HOPITAL DE MONTEREAU FAULT YONNE	77 MONTEREAU FAULT YONNE	2 UHF
201600243	GAUMONT CONVENTION	75 PARIS	3 UHF
201600244	ASSOCIATION EDUCATION ANGLAISE	78 CROISSY SUR SEINE	2 UHF
201600246	NCO FORMATIONS GLOBALES	17 ECHILLAIS	1 UHF
201600249	SOGERES	69 JONAGE	1 UHF
201600251	SOLETANCHE BACHY FRANCE	93 ST OUEN	2 UHF
201600252	COMMU COMM REGION ALBERTVILE	73 ALBERTVILLE	1 UHF
201600253	COMMUNE DE LA FLOTTE	17 LA FLOTTE	1 VHF
201600254	LYCEE GL TECHNOLOGIQUE INTERNAT	06 NICE	1 UHF
201600255	MAIN SECURITE	69 DECINES CHARPIEU	4 UHF
201600256	MOTO CLUB PAU ARNOS	64 ARNOS	1 UHF
201600257	STE D'ARMEMENT ET ETUDES ALSETEX	72 PRECIGNE	1 UHF
201600258	LYCEE ST FRANCOIS D'ASSISE	78 MONTIGNY LE BRETONNEUX	1 UHF
201600259	COLLEGE ST FRANCOIS D'ASSISE	78 MONTIGNY LE BRETONNEUX	1 UHF
201600260	SNCF RESEAU	73 CHAMBERY	7 UHF